

BStGer BB.2010.35 vom 10. August 2010

Bundesstrafgericht, 2010-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2010.35

FR: TPF BB.2010.35 du 10 août 2010

IT: TPF BB.2010.35 del 10 agosto 2010

Regeste

Frais d'interprète (art. 6 par. 3 let. e CEDH; art. 14 par. 3 let. f Pacte ONU II).

Erwägungen

E. 1.1

La Cour des plaintes examine d'office et avec plein pouvoir d'examen la recevabilité des plaintes qui lui sont soumises (ATF 132 I 140 consid. 1.1; 131 I 153 consid. 1; 131 II 571 consid. 1).

E. 1.2

Les opérations et omissions du procureur général peuvent faire l'objet d'une plainte auprès de la Cour de céans (art. 105bis al. 2 PPF en lien avec l'art. 214 PPF; art. 28 al. 1 let. a LTPF). Lorsque la plainte concerne une opération de ce dernier, le dépôt doit en être fait dans les cinq jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de cette opération (art. 217 PPF). La décision querellée date du 11 mai 2010; elle a été notifiée au plaignant le lendemain, soit le 12 mai 2010. Postée le 17 mai 2010, la plainte a été déposée en temps utile.

E. 1.3

Le droit de porter plainte appartient aux parties ainsi qu'à toute personne à qui l'opération ou l'omission a fait subir un préjudice illégitime (art. 214 al. 2 PPF). La légitimation pour se plaindre suppose un préjudice personnel et direct (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2007.11 du 12 mars 2007, consid. 1.2). En l'espèce, le plaignant est inculpé dans le cadre de la procédure ouverte par le MPC en avril 2009. Il est directement visé par la dé-

- 5 -

cision attaquée dans la mesure où l'obligation faite par le MPC au conseil d'office du plaignant d'avancer les frais d'interprète conjugué au refus dudit conseil de procéder en conséquence est susceptible de lui causer un préjudice personnel et direct sous la forme d'une atteinte à l'un de ses droits fondamentaux. La plainte est donc recevable en la forme.

E. 2

La plainte soumise à l'autorité de céans est dirigée contre le refus du MPC de prendre en charge immédiatement les frais d'interprète et de payer directement à cette dernière ses notes d'honoraires. En présence de mesures non coercitives, la Cour des plaintes examine les opérations et omissions du MPC avec un pouvoir de cognition restreint et se borne à déterminer si l'autorité a agi dans les limites de ses compétences ou si elle a, au contraire, excédé son pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2005.4 du 27 avril 2005, consid. 2 et BB.2006.43 du 14 septembre 2006, consid. 2).

E. 3.1

L'art. 98 al. 1 PPF consacre la règle selon laquelle, lorsque des personnes ne possédant pas la langue des débats ont à prendre part à une opération de la procédure, le juge fait appel à un traducteur, solution au demeurant reprise dans le nouveau Code de procédure pénale suisse (ci-après: CPP), à son art. 68 al. 1, selon lequel la direction de la procédure fait appel à un traducteur ou un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas la langue de cette dernière ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue. La règle en question est précisée et renforcée par les art. 6 par. 3 let. e CEDH (RS 0.101) et 14 par. 3 let. f Pacte ONU II (RS 0.103.2), lesquels reconnaissent à l'accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience le droit de se faire assister « gratuitement » d'un interprète, étant précisé que le droit en question vaut également pour l'instruction préparatoire, respectivement pour l'enquête de police (VERNIORY, Les droits de la défense dans les phases préliminaires du procès pénal, thèse, Berne 2005, p. 441; PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2ème éd., Genève/Zurich/Bâle 2006, n° 563 avant la note 1434; HAUSER/SCHWERI/ HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6ème éd., Bâle/Genève/ Munich 2005, § 44 no 8a), et s'étend aux entretiens entre le prévenu et son avocat, que ce dernier soit commis d'office ou de choix (VERNIORY, op. cit., p. 442 in fine). Il est par ailleurs de jurisprudence que la situation financière de l'inculpé ne joue aucun rôle sur la portée de la garantie découlant de l'art. 6 par. 3 let. e

- 6 -

CEDH, laquelle s'applique indépendamment de tout critère financier (ATF 127 I 141 consid. 3a; VERNIORY, op. cit., p. 448 in initio et les références citées en note 212; PIQUEREZ, op. cit., no 563 in fine; HAUSER/SCHWERI/ HARTMANN, op. cit., § 44 no 8a).

E. 3.2.1

Le plaignant soulève en substance deux griefs à l'appui de sa plainte, soit la violation de son droit à se faire assister gratuitement d'un interprète (art. 6 par. 3 let. e CEDH et 14 par. 3 let. f Pacte ONU II), d'une part, et la violation du droit à une défense effective (art. 6 par. 3 let. a/b CEDH, 14 par. 3 let. a/b Pacte ONU II, 29 et 39 al. 2 Cst.), d'autre part (act. 1, p. 5 ss et 10 s.).

E. 3.2.2

Selon le MPC, lequel ne remet au demeurant aucunement en question la nécessité d'un interprète dans le cas d'espèce, ayant lui-même fait appel à ses services lors des interrogatoires du prévenu (dossier MPC, rubrique 9), « [i]l n'a jamais été question de faire payer au plaignant ses frais d'interprète » (act. 6, p. 2 in initio). La règle selon laquelle les frais y afférents devraient être avancés par les avocats et reportés sur leur note d'honoraires finale payée en fin de mandat relèverait d'une « simple question d'organisation », et constituerait « une pratique habituelle depuis plusieurs années », laquelle « semble aller dans le sens des intérêts de la défense » (ibidem).

E. 3.3

En l'espèce, force est de constater que la « pratique » du MPC dénoncée par le plaignant viole les garanties fondamentales découlant des art. 6 CEDH et 14 Pacte ONU II rappelées plus haut (supra, consid. 3.1). En effet, pareil procédé fait fi de la place particulière

occupée par les frais d'interprète au sein de l'ensemble des frais liés à une procédure pénale, et ne tient pas compte de leur caractère spécifique. Contrairement à ce qui est le cas pour les autres frais de procédure, la question ne se pose ici pas de savoir si les frais générés par le recours à un interprète seront mis – en tout ou partie – à la charge de l'inculpé en fonction de l'issue de la procédure, ni même en fonction de la situation économique de ce dernier. Si la règle n'a certes pas été de tout temps aussi limpide à cet égard – et ce en raison de la réserve émise par la Suisse à propos de l'art. 6 par. 3 let. e CEDH (cf. ATF 127 I 141 consid. 3a) –, aucun doute n'existe plus aujourd'hui dans la mesure où la réserve en question a été levée voilà près de dix ans (ATF 127 cité consid. 3c in fine), et que les contours jurisprudentiels donnés aux art. 6 CEDH et 14 Pacte ONU II sur la question de la gratuité des frais d'interprète sont très clairs (supra, consid. 3.1). Le droit à l'assistance gratuite d'un interprète signifie ainsi une dispense, respectivement une exonération définitive des frais y relatifs (ATF 127 cité consid. 3a

- 7 -

in initio), règle que le législateur fédéral n'a d'ailleurs pas manqué d'ancrer à l'art. 426 CPP appelé à entrer en vigueur très prochainement (1er janvier 2011), et dont l'alinéa 3 est consacré spécifiquement aux frais que le prévenu n'a pas – et n'aura jamais – à supporter (GRIESSER, *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, [Donatsch/Hansjakob/Lieber, éd.], Zurich/Bâle/Genève 2010, no 9 ad art. 422; cf. également Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, 1310 s.). L'on ne saurait dès lors aucunement, sous le couvert d'une « pratique habituelle » (act. 6, p. 2), contraindre le plaignant, respectivement son défenseur, à procéder à une avance de frais dont, par définition, il n'est – et ne sera jamais – redevable envers quiconque, pareil procédé ne respectant manifestement pas les garanties fondamentales dont tout prévenu peut se prévaloir sur la base des art. 6 CEDH et 14 Pacte ONU II. Le fait qu'aucun avocat n'ait émis de critique par le passé quant à ce mode de faire (act. 6, p. 2 in fine) ne change en rien le constat ainsi posé. Sur la base des considérations qui précèdent, le grief tiré de la violation du droit à se faire assister gratuitement d'un interprète se révèle fondé. La plainte devant être admise pour ce motif déjà, point n'est besoin de s'arrêter au second grief invoqué, soit celui de la violation du droit à une défense effective.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, la plainte est donc admise.

E. 5.1

En règle générale, les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 66 al. 1 LTF par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF). Toutefois les frais judiciaires ne peuvent normalement être imposés à la Confédération lorsque ses décisions font l'objet d'un recours (art. 66 al. 4 LTF par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF). Il n'y a donc pas lieu de percevoir de frais.

E. 5.2

Vu l'issue de la cause, la demande d'assistance judiciaire devient sans objet.

E. 5.3

A teneur de l'art. 68 al. 1 LTF, le tribunal décide, en statuant sur la contestation elle-même, si et dans quelle mesure les frais de la partie qui obtient gain de cause seront supportés par celle qui succombe. Pour les frais occasionnés par le litige, le plaignant a

droit à une indemnité. L'art. 3 du règlement du 11 février 2004 sur les dépens et indemnités alloués devant le

- 8 -

Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.31; ci-après: le règlement) prévoit que les honoraires des avocats sont fixés en fonction du temps consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée. Le tarif horaire, lequel s'applique également aux mandataires d'office, est de Fr. 200.-- au minimum et de Fr. 300.-- au maximum (art. 3 al. 1 du règlement), étant précisé que le tarif usuellement appliqué par la Cour de céans est de Fr. 220.-- par heure (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2009.17 du 18 août 2009, consid. 6.2), et qu'il s'applique uniquement aux avocats brevetés. Le tarif horaire relatif à l'activité d'un avocat-stagiaire est pour sa part fixé à Fr. 100.-- (cf. arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2008.18 du 8 juillet 2009, consid. 10.2 in fine). Me de Preux a, en date du 17 mai 2010, adressé à l'autorité de céans son relevé des opérations afférentes à la présente procédure de plainte (supra, let. M), lequel indique un total de 17 heures et

E. 10

minutes, dont 11 heures et 30 minutes ont été effectuées par Me Viviane Premand, avocate-stagiaire. Compte tenu de la nature de l'affaire, de même que de l'activité déployée par le défenseur et sa stagiaire, et du fait que le plaignant obtient entièrement gain de cause, une indemnité de Fr. 2'500.-- (TVA comprise) paraît justifiée. Ladite indemnité est mise à la charge du MPC.

- 9 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. La plainte est admise.
2. Le Ministère public de la Confédération est invité à s'acquitter des frais d'interprète générés par l'instruction au fur et à mesure de son avancement et à payer directement les notes d'honoraires y afférentes.
3. Il n'est pas perçu de frais.
4. La demande d'assistance judiciaire est sans objet.
5. Une indemnité de Fr. 2'500.-- (TVA comprise) est allouée au plaignant à titre de dépens, à la charge du MPC.

Bellinzone, le 11 août 2010

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

Le greffier:

Distribution

- Me Pascal de Preux, avocat - Ministère public de la Confédération

Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre cet arrêt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.